

Article 1. Nom de l'association

Une association cultuelle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905. Elle prend pour nom : Eglise Perspectives Amiens

Article 2. Objet de l'association et durée

L'association a pour objet la célébration du culte évangélique, la formation et l'édification de ses membres et de sa jeunesse, selon la doctrine enseignée dans la Bible et résumée dans sa Confession de Foi (Voir règlement intérieur). Son but est également de pourvoir en tout ou partie aux frais et aux besoins de ce culte. L'association s'interdit tout but et toute action politique, sa durée est illimitée.

Article 3. Siège social et circonscription

La circonscription est la France, le siège social est à Amiens, il pourra être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale de l'association.

Article 4. Les membres

L'association se compose d'au moins 25 de membres domiciliés ou résidant dans la circonscription. Pour être membre de l'association, il faut :

- être majeur,
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur de l'Eglise Perspectives Amiens,
- être proposé par le conseil pastoral et admis par vote à l'assemblée générale.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, transfert, démission, radiation ou exclusion. Tout membre ne manifestant plus d'intérêt pour la vie d'église et n'étant pas présent aux assemblées générales pendant trois années consécutives est considéré comme démissionnaire. Le conseil pastoral pourra proposer à l'assemblée générale l'exclusion de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts ou dont la foi et la vie seraient en désaccord avec le règlement intérieur. Le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications au conseil pastoral. Toute personne ayant cessé d'être membre peut le redevenir à sa demande sur avis favorable du conseil pastoral et par vote de l'assemblée générale.

Article 5. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent, du produit des collectes, des dons et des legs et autres recettes prévues par la loi.

Article 6. Règle de procuration

Pour toutes les décisions donnant lieu à un vote, le nombre de procurations est limité à une par membre présent.

Article 7. Organes exécutifs

Les organes exécutifs sont le conseil d'administration et le conseil pastoral.

Le conseil pastoral, sur proposition du conseil d'administration, choisit au sein de ces deux conseils une personne chargée du lien entre les deux organes exécutifs.

Article 8. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 4 membres pris en son sein élus à la majorité des deux tiers par l'assemblée générale.

Après chaque assemblée générale si nécessaire le conseil d'administration élit en son sein au scrutin au deux tiers un bureau composé d'un(e) président(e), un(e) secrétaire, et un(e) trésorier(ère). En cas d'empêchement le (la) président(e) peut déléguer ses pouvoirs à un(e) autre membre du conseil d'administration.

Article 9. Conseil pastoral

La vie d'église et sa spiritualité est gérée par un conseil pastoral composé de conseillers pastoraux (voir règlement intérieur).

Article 10. Finances

Le conseil présente à l'approbation de l'assemblée générale le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'assemblée générale. L'exercice financier va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 11. Représentation légale

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou tout membre délégué par le conseil d'administration représente en justice l'association. Il signe valablement tout acte sous seing privé et authentique. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Le conseil d'administration peut en outre, par mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à une personne de son choix.

Article 12. Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés ; aucun membre de l'association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Article 13. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela est jugé nécessaire par le conseil d'administration. Si une assemblée générale est demandée au président, par écrit avec indication du motif et par au moins 1/4 des membres de l'association, le conseil d'administration doit également provoquer la réunion de l'assemblée générale dans un délai de 2 mois.

La convocation se fait par simple lettre, ou e-mail, contenant l'ordre du jour de la réunion, adressée à chaque membre à sa dernière adresse connue ou remise directement entre ses mains, 15 jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à 8 jours. Toutefois, si l'assemblée générale est appelée à prendre des décisions en matière extraordinaire, le délai minimum de convocation est de 1 mois.

Article 14. Terme de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par un membre désigné par l'assemblée. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par le secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint s'il y en a un ou sinon par un membre désigné par l'assemblée. Deux scrutateurs peuvent être nommés pour la comptabilisation des votes.

Article 15. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire annuelle qui doit se réunir au cours du 1er trimestre de chaque année civile entend le rapport moral du conseil d'administration sur l'activité de l'association au cours de l'année civile écoulée ainsi que le rapport financier du trésorier.

L'assemblée approuve ou non :

- Le compte-rendu de l'assemblée générale précédente ;
- La tenue des comptes par le trésorier ;
- Le budget réalisé par rapport au budget initialement prévu. Elle vote le budget prévisionnel de l'année en cours.

De plus, l'assemblée générale est compétente pour délibérer et prendre les décisions sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour notamment :

En matière ordinaire

- reconnaître les membres des organes exécutifs ;
- Agréer ou rejeter la candidature de nouveaux membres de l'association sur proposition du conseil pastoral ;
- Prononcer l'exclusion ou la radiation de membres sur proposition du conseil pastoral ;
- Décider de toute opération d'acquisition ou d'aliénations immobilières ou d'emprunts ou de travaux immobiliers et conférer au conseil d'administration tout pouvoir et autorisations nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- Statuer sur toutes questions mises à l'ordre du jour concernant l'administration et la gestion de l'association.

En matière extraordinaire

- Apporter des modifications aux statuts ;
- Etablir ou modifier le règlement intérieur ;
- Modifier la confession de foi ;
- Décider la fusion de l'association ou l'apport partiel de son actif à une autre association poursuivant un but et ayant une confession de foi similaire ;
- Décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens une autre association poursuivant un but et ayant une confession de foi similaire.

Tout membre de l'association a le droit de faire une proposition concernant l'association. Cette proposition est examinée par le conseil d'administration et portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 16. Quorums et majorités

Décisions en matière ordinaire

L'assemblée générale ne pourra valablement prendre des décisions en matière ordinaire que si les 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (donc hors abstention).

Décisions en matière extraordinaire

L'assemblée générale ne pourra valablement prendre des décisions en matière extraordinaire que si les 3/4 au moins des membres sont présents ou représentés. Le texte à modifier et son projet de modification doivent être joints à la convocation de l'assemblée. Toute décision en matière extraordinaire sera prise à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera envoyée dans les 15 jours qui suivent et l'assemblée devra se réunir dans les 30 jours qui suivent l'envoi à tous les membres de cette convocation. Cette deuxième assemblée générale décidera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17. Droit sur le patrimoine de l'association

Aucun membre ne peut, en cette qualité, revendiquer pour lui ou ses héritiers ou ayant-droits, ni au cours de la durée de l'association, ni lors de sa dissolution, une part de son patrimoine à moins que ce ne soit en qualité de créancier de l'association, en vertu d'un titre en due forme.

Article 18. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par les organes exécutifs puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts.

Article 19 Adhésion à Perspectives *

L'association adhère à l'union d'églises Perspectives <https://www.eglises-perspectives.org/> pour autant que cette adhésion soit compatible avec son autonomie. Elle s'oblige à respecter son identité, ses principes, sa confession de foi, sa déontologie et entretenir avec elle des relations partenariales.

* L'union d'églises Perspectives est membre du CNEF